

# Directive Nitrates

## 6<sup>ème</sup> programme d'actions

### Dispositif applicable en zone vulnérable

Cette plaquette présente une synthèse des principales mesures. Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait se substituer aux arrêtés en vigueur.

#### Attention

**Le respect de la directive Nitrates fait partie des conditions de versement des primes liées à la conditionnalité des aides PAC.**

**En cas de non respect des mesures obligatoires, des pénalités pourront être appliquées sur l'ensemble de l'exploitation.**

#### Référence aux principaux arrêtés Nitrates :

- Arrêtés interministériels du 19 décembre 2011, du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 relatifs au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.
- Arrêtés du Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée du 23 juillet 2021 délimitant les zones vulnérables aux nitrates.
- Arrêtés du Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes du 19 juillet 2018 fixant le programme d'action régional et le référentiel de l'équilibre de la fertilisation.

### Les contrôles

Les agents assermentés au titre de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement sont susceptibles de contrôler dans les exploitations le respect de ces mesures. Ils peuvent se baser sur des constats de terrain ou sur l'exploitation des documents d'enregistrement.

#### Les points exigibles lors de contrôles

- Plan Prévisionnel de fertilisation azotée
- Enregistrement des apports azotés
- Analyse de sol
- Respect du plafond d'azote organique
- Adéquation capacités de stockage / périodes d'épandage et respect de la réglementation
- Couverture du sol
- Capacité de stockage

#### Les documents servant de support

- Plan Prévisionnel de Fertilisation
- Cahier d'enregistrement des pratiques (avec 5 ans d'historique)
- Plan d'épandage
- DeXeL ou Pré-DeXeL

**Pour réaliser ces documents, contactez-nous au 04.74.45.47.05**

Pour télécharger l'outil de calcul prédexel : <http://predexel.idele.fr/index.htm>

### Liens et contacts utiles

#### **Pour tout renseignement sur la réglementation applicable :**

Direction Départementale des Territoires de l'Ain – Service Protection et gestion de l'environnement - **Tel : 04.74.50.67.40**  
Ou sur le site des services de l'État <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Reglementation-Nitrates-dans-les-zones-vulnerables>

#### **Pour tout renseignement et questions d'ordre technique :**

Chambre d'Agriculture de l'Ain – Pôle Agronomie Environnement **Tél : 04.74.45.47.05**

Cette plaquette a été réalisée avec l'appui financier de :



# Les 8 mesures applicables

- **Mesure 3** pour toutes exploitations utilisant des effluents d'élevage et ayant au moins 1 îlot en zone vulnérable.
- **Mesure 4** pour toutes exploitations dont au moins 1 bâtiment est situé en zone vulnérable.
- **Autres mesures** pour toutes les parcelles situées en zone vulnérable.

## 1. Enregistrer ses pratiques : le plan de fumure

### Le principe

#### Tenue obligatoire :

- d'un Plan Prévisionnel de Fertilisation (PPF) pour viser l'équilibre de fertilisation
- d'un Cahier d'Enregistrement (CE) pour enregistrer les pratiques de fertilisation

### Principales obligations

- Disposer de 5 ans d'historique pour le CE

- Les documents devront notamment intégrer :

- le **type de sol** pour chaque îlot,
- une description du **cheptel** permettant d'estimer la quantité d'effluents produite,
- la date de dépôt et de reprise des tas de fumier au champ,
- les **éléments servant à la méthode du bilan GREN**,
- les **résultats des analyses de sols** ou de reliquats,
- la mention des **apports fertilisants liés à l'irrigation**,
- le **pourcentage de légumineuses** en cas d'association pour les CIPAN et prairies,
- les modalités de gestion de l'interculture,
- le bordereau de livraison co-signé en cas d'échange d'effluent d'élevage,
- la mention de tous les apports azotés (effluents-engrais).

Plan de fumure	Cahier d'enregistrement
Identification et surface de l'îlot	
Culture et période d'implantation	Culture et date d'implantation
Type de sol	
Date d'ouverture du bilan pour calcul de la dose d'azote (sauf pour cultures relevant d'une dose plafond ou pivot et cultures à moins de 50 kg d'azote total)	
Quantité d'azote absorbé par la plante si le semis a lieu avant la date d'ouverture du bilan	
Objectif de rendement	Rendement réalisé
	Date de récolte ou date de fauche
Pourcentage de légumineuses dans les associations	
Apport prévu par eau d'irrigation et teneur en NO3 de l'eau d'irrigation	
Résultat d'analyse ou reliquat	
Quantité d'azote total et efficace globale à apporter	
Quantité d'azote total et efficace pour chaque apport	<b>Pour chaque apport :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- date d'épandage</li> <li>- surface concernée</li> <li>- teneur en azote du produit</li> <li>- nature du fertilisant</li> <li>- quantité d'azote totale</li> </ul>
	<b>Modalités de gestion des résidus de culture</b> Modalités de gestion des repousses et date de destruction
	<b>Modalités de gestion des CIPAN et/ou dérobées et/ou couverts :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- espèces implantées</li> <li>- dates d'implantation et de destruction</li> <li>- apports de fertilisants apportés (date, surface, nature, teneur en N et quantité d'azote total)</li> </ul>

## 2. Équilibrer sa fertilisation

### Le principe

Afin de limiter les risques de pertes par lessivage, les apports doivent être strictement équilibrés avec les besoins culturaux.

### Principales obligations

- Réaliser une **analyse de sol ou un reliquat** par an pour toute exploitation ayant plus de 3 ha de culture en zone vulnérable.
- Définir le **rendement moyen sur 5 ans en enlevant le meilleur et le moins bon**
- Intégrer tous les apports d'azote y compris ceux liées à l'irrigation et les CIPAN
- **Tout apport réalisé supérieur à celui calculé dans le PPF devra être justifié** (par un outil de pilotage, par un export supérieur au prévisionnel ou par un descriptif des accidents de culture dans les CE)
- **Fractionnement obligatoire si dose supérieure à 100 UNeff/ha** (120 si engrais à libération progressive), sauf dans le cas du maïs où seule la limitation ci-dessous est obligatoire.

Culture	Plafonnement du 1er apport d'azote
Maïs	50 unités N <sub>efficace</sub> /ha max du semis au stade 2 feuilles sauf semis réalisés après le 15 mai

## 3. Limiter la pression d'azote de l'élevage

### Le principe

La **quantité d'azote épandable** par les effluents d'élevage est **limitée** annuellement à l'échelle de l'exploitation.

$$\frac{\text{Total de l'azote provenant de l'élevage} + \text{importations} - \text{exportations}}{\text{SAU}} < 170 \text{ kgN/ha/an}$$

Pour les vaches laitières, les **références de production d'azote épandable** sont modulées, en fonction de la production moyenne du troupeau et du temps passé à l'extérieur des bâtiments.

## 4. Capacité de stockage : un stockage adapté des effluents

### Le principe

Les ouvrages de stockage doivent être **étanches** et ne permettre **aucun écoulement** dans le milieu.

La capacité exigible (en mois) varie pour chaque type d'effluent selon l'espèce et le temps de présence aux bâtiments. (réaliser votre predexel).

**Implantation :** la distance pour les ouvrages en dur ou au champ est de 35m des cours d'eau et 100m des habitations

Elle doit permettre de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage ET de respecter à minima la capacité forfaitaire ; sauf à prouver par un calcul individuel que des capacités inférieures suffisent pour respecter les périodes d'épandage "agronomiques".

Pour les nouvelles zones classées en 2021, les éleveurs qui fourniront une Déclaration d'Intentions d'Engagement (DIE) auront un délai de 2 ans pour se mettre en conformité (dérogation collective).

Espèces	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Type de fumiers			Type de lisier		
		Zone B	Zone C	Zone D	Zone B	Zone C	Zone D
Bovins, caprins et ovins lait	< = 3 mois	6	6	6,5	6,5		7
	> 3 mois	4	4	5	4,5	4,5	5,5
Bovins, caprins et ovins allaitants	< = 7 mois	5		5,5	5		5,5
	> 7 mois			4			4
Bovins à l'engraissement	< = 3 mois		6	6,5	6,5		7
	de 3 à 7 mois	5		5,5	5		5,5
	> 7 mois			4			4
Porcs							7,5
Volailles			/				7
Autres espèces			6				6

(Voir correspondance des zones page 4)

Le **stockage au champ** est autorisé avec les conditions suivantes :

- fumiers **compact et pailleux de 2 mois minimum**, devant tenir en tas sans écoulements latéraux de jus,
- fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, fientes de volailles à + de 65 % de matières sèches, devront tenir en tas homogène, continu et adapté à la fertilisation de la parcelle, sans écoulement latéraux de jus.
- ne pas avoir de retour sur un même emplacement pendant 3 ans,
- durée du stockage limitée à **9 mois**,
- disposé en cordon et limité à 2.5m de haut
- hors zone inondable, à plus de **35m des cours d'eaux**, et hors zones d'infiltrations privilégiées

### Autorisé sur

- Prairie
- 10 cm de matériau absorbant
- Cultures implantées depuis plus de 2 mois
- CIPAN bien développés avec couverture du tas entre le 15/11et le 15/01.

### Pour les fumiers de volailles

- Tas conique
- Hauteur max . de 3 m.
- Couverture obligatoire (30 cm de paille, bâches imperméable à l'eau mais perméable à l'air (Cf. brochure ITAVI).

### Pour les fientes de volailles

- Couverture du tas avec 1 bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Pour le compostage au champ, les conditions sont identiques.

## 5. Couvrir ses sols en inter-culture

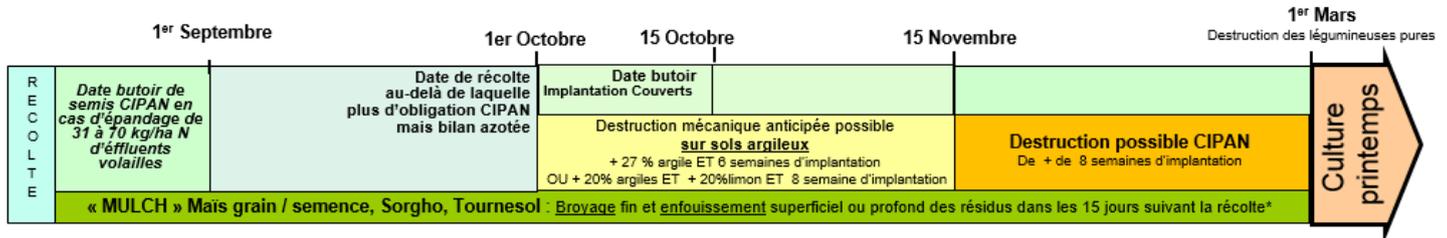
### Le principe

Afin de limiter le risque de perte par lessivage en dehors de la mise en culture (reliquats et minéralisation), les parcelles situées en zone vulnérable doivent être couvertes en hiver.

#### Couverture autorisée :

- CIPAN, dérobées, couverts agronomiques,
- Repousses de céréales denses et homogènes dans la limite de 20% de la surface en intercultures longues,
- Repousses de colza denses et homogènes (y compris en intercultures courtes avec maintien pendant 1 mois).

### Gestion des couverts



### Cas dérogatoires pour la gestion des couverts

- Pas d'obligation de couvert si le taux d'argile est > à 37 % (mesure de reliquat azoté post récolte à réaliser + formulaire à DDT)
- Repousses de céréales : Autorisées si denses et homogènes dans la limite de 20 % de surface en interculture longue
- Ambrosie et plantes invasives à lutte obligatoire : destruction du couvert autorisée en cas de parcelles infestées
- Couvert monté à graines : destruction des parties aériennes possible avant date réglementaire
- Semis direct ou strip-till : enfouissement des cannes non obligatoires dans le cas du mulch
- Destruction chimique : possible si parcelles infestées par des adventices vivaces (Attention : déclaration préalable DDT), parcelles en TCS et semis sous couvert, légumes.

## 6. Respecter les conditions d'épandage

### Le principe

Distance d'interdiction à proximité des cours d'eau :

- 35 m pour le cas général
- 10 m si une bande enherbée non fertilisée est implantée
- 2 m pour les engrais minéraux.

### Interdiction sur sol en pente

Dans les 100m à proximité des cours d'eau si pentes :

- > 10 % pour les fertilisants liquides
- > 15 % pour les autres fertilisants

### Sauf si...

Bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 m de large est présente en bordure de cours d'eau.

### Épandage interdit

- Sur sols gelés (sauf fumier compact, compost d'effluents d'élevage, produits organiques visant à prévenir l'érosion).
- Sur sols détremés,
- Sur sols inondés,
- Sur sols enneigés.

## 7. Respecter les périodes d'interdiction d'épandage

### Le principe

Afin de limiter les périodes particulièrement à risque, les épandages doivent être réalisés en dehors des périodes ci-dessous.

Type de fertilisant / Type de culture	Composts d'effluents d'élevage ou fumier pailleux (C/N > 25)	Autres effluents de type I (fumier mou) (C/N > 8)	Lisiers, purins, boues ... Type II (C/N < 8)	Engrais Minéraux Type III
<b>sols non cultivés</b>	Toute l'année			
<b>Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été</b> : PT, céréales ... (autres que colza)	15 nov - 15 janv		1 <sup>er</sup> oct - 31 janv	1 <sup>er</sup> sept - 31 janv
<b>Colza</b> implanté à l'automne	15 nov - 15 janv		15 oct - 31 janv	1 <sup>er</sup> sept - 31 janv
<b>Cultures implantées au printemps (inclus les PT)</b>	1 <sup>er</sup> juil - 31 août ET 15 nov - 15 janv	1 <sup>er</sup> juil - 15 janv (3)	1 <sup>er</sup> juil - 31 janv	1 <sup>er</sup> (*) juil - 28 fév 1 <sup>er</sup> juillet-15 février sur dérobées
<b>SAUF si elle précédée d'une CIPAN ou dérobée</b> => L'épandage est alors <b>INTERDIT</b> <b>seulement</b> pendant ces périodes :	<b>du 15 nov au 15 janv</b> et 20 jours avant la destruction de la CIPAN	<b>du 1<sup>er</sup> juillet et à 15 jours avant l'implantation et 20 jours avant la destruction ou la récolte</b>	<b>du 15 nov au 31 janv (3)</b> et du 1 <sup>er</sup> juillet à 15 jours avant l'implantation (1) et 20 jours avant la destruction ou la récolte (2)	
<b>Prairies implantées depuis plus de 6 mois</b> dont prairies permanentes, luzerne	15 déc - 15 janv		15 nov - 15 janv	1 <sup>er</sup> oct - 31 janv
<b>Autres cultures</b> (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraichères, et culture porte graine)	15 déc - 15 janv			
PT = Prairie Temporaire		(*) du 15 juillet au 15 février pour les cultures irriguées		

- Pour les autres effluents de type I et les effluents de type II :
  - L'épandage sur couverts ou dérobées est possible à partir de 15 jours avant l'implantation,
  - L'interdiction d'épandage sur couverts ou dérobées reprend à la premières des 2 dates entre :
    - . 20 jours avant la destruction,
    - . 15 novembre.

Pour une destruction envisagée le 20 novembre, l'épandage est interdit à partir du **1<sup>er</sup> novembre**.  
Pour une destruction envisagée le 20 décembre, l'épandage est interdit à partir du **15 novembre**.

## 8. Planter une bande enherbée en bord de cours d'eaux

### Le principe

Afin de limiter les risques de ruissellement aux cours d'eaux, une bande enherbée de 5 m doit être implantée le long des cours d'eaux BCAE (traits pleins et pointillés nommés sur carte IGN) et des plans d'eaux cartographiés sur l'IGN et géoportail.

En Dombes, lorsque, selon les droits d'usage, le plan d'eau est assé, cette disposition ne s'applique pas.

